

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.165
16 juin 1954
ORIGINAL : FRANCAIS

DOCUMENTS **MASTER**
INDEX UNIT

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

JUL 6 1954

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT SOIXANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 25 mai 1954, à 10 heures 35.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/C.2/L.82, T/C.2/L.82/Add.1 et 2, T/OBS.11/28/Add.1, T/OBS.11/29, 30 et 31) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. MASSONET	Belgique
<u>Membres</u> :	M. PIGNON	France
	M. JAFFE/L	Inde
	M. GIDDEN	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ASHA	Syrie
	M. SOUMKHOI	Union des Républiques socia- listes soviétiques
<u>Egalement présents</u> :		
	M. ICHIMCHI	Italie
	M. MOCHI	Représentant spécial pour la Somalie sous administrati- on italienne
<u>Conseil consultatif pour la Somalie</u> :		
	M. de LOMBE-CASTELLO	Colombie
	M. SAHIN	Egypte
<u>Secrétariat</u> :	M. RANVIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (suite)

Document de travail T/C.2/L.82

XV. Pétition des membres de l'"Intelligent Somali Secret News Agency"
(T/PET.11/408)

Le PRESIDENT rappelle qu'à une séance précédente, le représentant de l'Inde a demandé des renseignements précis sur la gravité des incidents qui se sont produits entre tribus à l'intérieur du Territoire de la Somalie, au cours des quatre dernières années. Le représentant spécial a reçu à ce sujet des précisions qu'il voudrait communiquer au Comité.

M. MOCHI (Représentant spécial) rappelle que l'administration italienne a commencé le 1er avril 1950. Les incidents qui se sont produits depuis cette date à l'intérieur du Territoire sous tutelle de la Somalie, non compris les incidents de frontière, ont eu les conséquences suivantes. En 1950; il y a eu 82 morts, 119 blessés et les rixes entre groupes ont porté sur 100 têtes de bétail. Les chiffres correspondants ont été, en 1951 : 20 morts, 9 blessés, 300 têtes de bétail; en 1952, année de grande sécheresse : 317 morts, 155 blessés, 4.992 têtes de bétail; en 1953 : 22 morts, 5 blessés, aucune tête de bétail; pendant les quatre premiers mois de 1954 : 2 morts, 2 blessés et 132 têtes de bétail.

M. JAIPAL (Inde) remercie le représentant spécial et prend acte de l'intention, affirmée par l'Autorité administrante, d'accélérer le forage de puits. Cette mesure évitera sans doute des incidents aussi graves que ceux qui se sont produits pendant la grande sécheresse de 1952.

VIII. Pétition de Mohamed Giama Hassan (T/PET.11/412)

M. SOUMSKOJ (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande ce que le Comité peut faire devant cette pétition. Le pétitionnaire conteste les affirmations de l'Autorité administrante et déclare que la décision prise par le Conseil à sa treizième session ne le satisfait pas.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) donne lecture de la résolution 895 (XIII) que le Conseil a adoptée, à sa 147ème séance, au sujet de la pétition T/PET.11/380, précédemment envoyée par M. Mohammed Giama Hassan. Il fait observer que le pétitionnaire a envoyé la pétition T/PET.11/412 au Conseil consultatif le 4 mars 1954, c'est-à-dire avant d'avoir reçu communication de la résolution 895 (XIII) du Conseil de tutelle.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a toujours soutenu que le Comité a tort d'adopter des résolutions en se fondant uniquement sur les déclarations de l'Autorité administrante. Le cas actuel lui donne raison une fois de plus.

M. MOCHI (Représentant spécial) fait observer que la plainte du pétitionnaire se rapporte à du bétail qu'une tribu a confisqué à une autre tribu, parce que cette dernière devait payer le prix du sang. Si, parmi les têtes de bétail saisies, 532 appartenaient vraiment au pétitionnaire, ce qui paraît extraordinaire, l'affaire doit être réglée entre le pétitionnaire et sa tribu. Or, en juillet 1953, il y a eu une assemblée (chir) pour régler tous les litiges entre les deux tribus. L'intéressé y assistait, mais il n'a rien dit. Pourquoi n'a-t-il pas saisi l'occasion qui lui était ainsi offerte de formuler ses revendications ?

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, puisque le pétitionnaire accuse l'Administration italienne de lui avoir volé 532 têtes de bétail, il n'a pas voulu s'adresser à celle-ci, mais à l'Organisation des Nations Unies, en qui il a placé sa confiance.

M. MOCHI (Représentant spécial) précise que l'Administration n'est nullement responsable dans les cas de ce genre. Lorsqu'il y a effusion de sang, le rer coupable doit payer le prix du sang; c'est une affaire qui se règle entre les deux tribus intéressées. Les chefs et les anciens de ces tribus organisent un chir pour fixer la diya. C'est ce qui s'est passé dans l'espèce. Les choses ont donc été faites régulièrement et l'Administration ne mérite aucun reproche.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève dans la pétition T/PET.11/412 une phrase dans laquelle le pétitionnaire accuse l'Administration de nier qu'il ait porté plainte il y a plusieurs années.

M. MOCHI (Représentant spécial) fait observer que, suivant les indications du Secrétariat, le pétitionnaire n'avait pas encore eu communication de la résolution adoptée par le Conseil lorsqu'il a adressé cette pétition.

D'autre part, il est certain que le pétitionnaire n'a formulé aucune réclamation au chir organisé en juillet 1953 pour régler cette affaire. Il ne peut accuser l'Administration, puisqu'elle favorise les chirs pour régler les différends entre tribus.

Le PRESIDENT propose que le Comité attende, pour examiner la première partie de cette pétition, que le pétitionnaire ait reçu communication de la résolution 895 (XIII) relative à sa pétition précédente.

En réponse à une question de M. ASHA (Syrie), M. RANKIN (Secrétaire du Comité) précise que la documentation a été envoyée au pétitionnaire le 14 avril 1954 par courrier ordinaire.

M. ASHA (Syrie) appuie la proposition du Président.

En ce qui concerne la deuxième partie de la pétition T/PET.11/412, que le Comité a examinée à la séance précédente, le PRESIDENT propose que le Comité décide qu'elle se rapporte à une affaire qui est de la compétence des tribunaux du Territoire et qu'elle n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

Document de travail T/C.2/L.82/Add.2

I. Pétition de MM. Tahir Sciakur Hussen et Merzi Guled Farah (T/PET.11/382 et Add.1)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur les industries nouvelles créées dans le Territoire et sur le montant du salaire réel.

M. MOCHI (Représentant spécial) rappelle que l'Autorité administrante a fourni des renseignements à ce sujet dans son rapport pour 1953, notamment aux pages 154 à 163. Les salaires réels ont augmenté et même le salaire minimum permet à la population d'acheter les denrées essentielles, notamment des céréales. Grâce aux mesures prises par l'Administration, le prix des grains demeure pratiquement constant au cours de l'année.

Le PRESIDENT fait observer que le Conseil examinera le rapport de l'Autorité administrante entre le 4 et le 10 juin et prendra une décision sur le rapport du Comité de rédaction vers le 23 juin. Il serait donc préférable que le Comité réserve sa décision jusqu'au moment où le Conseil aura examiné la situation économique du Territoire. Il aura alors tous les éléments d'appréciation sur les questions d'ordre général qui sont évoquées dans la pétition en examen.

M. PIGNON (France) appuie la proposition du Président. Toutes les questions de détail soulevées dans la pétition trouvent leur réponse dans le rapport.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) convient que les questions économiques ne peuvent être traitées qu'au Conseil. Cependant, le Comité doit examiner la pétition T/PET.11/382 et Add.1 et prendre une décision à son sujet. Les membres du Comité doivent donc s'informer. Pour sa part, le représentant de l'Union soviétique attire l'attention du Comité sur le paragraphe 17 du document de travail où il est question de sanctions collectives et demande quelles sont les lois qui ont été abrogées ou modifiées. Il signale aussi certaines contradictions, aux paragraphes 20 et 21 et 23, entre les déclarations des pétitionnaires et celles de l'Autorité chargée de l'administration. Il voudrait savoir quelles mesures ont été prises par l'Administration pour entraver les activités spéculatives de M. Carlo Vecco, mentionné au paragraphe 28.

M. MOCHI (Représentant spécial) rappelle que la question de la mise en harmonie des lois avec le régime de tutelle est traitée dans le rapport sur l'administration de la Somalie. Les allégations du pétitionnaire et les déclarations de l'Administration diffèrent notamment en ce que les premières sont vagues et les secondes très précises et fondées sur des renseignements statistiques, tels ceux du paragraphe 22. L'Autorité administrante a pour politique de faciliter les échanges; depuis le 1er janvier 1954, nombre de produits essentiels ne sont plus soumis au régime des licences d'importation. M. Mochi précise que M. Carlo Vecco est un homme d'affaires qui a réussi à organiser la fabrication des cageots et la mise en cageots des bananes. Il emploie quelque trois mille autochtones et a la réputation d'un homme intègre. Quant à la spéculation en général, la politique de stockage des céréales a beaucoup contribué à l'empêcher.

M. ASHA (Syrie) constate qu'il y a contradiction entre la déclaration que vient de faire le représentant spécial au sujet des licences d'importation et d'exportation et celle qu'il a faite précédemment touchant la même question. Il a affirmé alors qu'il n'y avait pas de régime de licences contrairement aux indications qui figurent au paragraphe 54.4 du rapport sur l'administration de la Somalie.

M. MOCHI (Représentant spécial) précise qu'il n'avait entendu parler que des céréales.

M. ASHA (Syrie) remercie le représentant spécial de cet éclaircissement mais note que la question avait été soulevée à propos du sucre et avait un caractère général.

M. JAIPAL (Inde) rappelle que la déclaration du représentant spécial a été faite à la suite d'une question relative aux céréales.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève les allégations des pétitionnaires, reproduites au paragraphe 31, relatives aux impôts très élevés perçus dans le Territoire, ainsi qu'à l'obligation de rédiger sur papier timbré toute requête adressée à l'Administration. Le prix du papier timbré paraît élevé par rapport au salaire moyen.

M. MOCCHI (Représentant spécial) rappelle que les impôts sont établis en consultation avec le Conseil territorial. L'Administration s'est préoccupée de créer un régime fiscal qui permette au Territoire d'accéder à l'indépendance économique en 1960. A l'heure actuelle, près des deux tiers des recettes du budget proviennent d'une subvention de l'Etat italien. Le papier timbré n'est exigé que pour les demandes officielles adressées à l'Administration; le tarif de 1,60 somalo ne s'applique, pratiquement, qu'aux requêtes soumises à la Cour suprême.

M. JAIPAL (Inde) demande des précisions sur la tuberculose et sur la liberté religieuse, deux points mentionnés par le pétitionnaire.

M. MOCCHI (Représentant spécial) reconnaît que la tuberculose est très répandue en Somalie, mais l'Administration lutte énergiquement contre cette maladie, ainsi qu'en témoigne le rapport pour 1953. Elle a commencé, à titre expérimental, à vacciner les enfants des écoles; tout récemment, le Territoire a reçu la visite du Dr Thompson de l'OMS et l'Administration a demandé à l'OMS de l'aider à organiser une vaste campagne de vaccination. Deux dispensaires antituberculeux ont été créés. M. Mocchi se dit très surpris des déclarations des pétitionnaires en ce qui concerne la liberté religieuse. Loin d'entraver la

liberté religieuse, l'Autorité administrante l'encourage, notamment en favorisant la reconstruction des mosquées et le développement des écoles coraniques.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que le chômage, au dire des pétitionnaires, est devenu si grave que seuls l'intervention immédiate et efficace des Nations Unies pourrait empêcher une catastrophe. Ce n'est pas la première fois que l'Organisation est saisie de pétitions semblables; cela prouve que les mesures prises ne sont pas suffisantes. M. Soumskoï regrette que les pétitionnaires ne proposent pas de mesures concrètes. L'Administration ne pourra pas supprimer le chômage aussi simplement que le laisserait supposer le paragraphe 34. La mauvaise situation économique du Territoire vient de ce que l'on cherche plus à réaliser des bénéfices qu'à introduire des réformes démocratiques ou à abolir une législation périmée. Il est bon que le Conseil de tutelle adopte des résolutions, mais il faut également que l'Administration veuille bien les suivre fidèlement.

M. PIGNON (France) déclare qu'il ne souscrit ni à la thèse ni aux conclusions du représentant de l'Union soviétique en ce qui concerne la situation économique du Territoire. Il se réserve de réfuter cette thèse et de présenter ses observations devant le Conseil de tutelle.

M. MOCHI (Représentant spécial) fait observer que le chômage est dû en partie à la difficulté d'orienter la population vers les domaines où le besoin de main-d'oeuvre est le plus pressant. Le peuple somali et l'Administration se préoccupent d'obtenir des investissements de capitaux étrangers; le Conseil territorial a décidé d'envoyer ses deux vice-présidents à New-York pour demander à l'Organisation des Nations Unies d'encourager les placements étrangers en Somalie. Quant à l'évolution démocratique du Territoire, la population du Territoire a fait, pour la première fois, l'expérience d'élections au suffrage universel direct, le 28 mars 1954.

M. de HOLTE-CASTELLO (Conseil consultatif) rappelle les déclarations du membre égyptien du Conseil consultatif à une précédente séance du Comité ainsi que les observations contenues dans le rapport de la délégation de Colombie (T/116, p. 37); elles témoignent de l'importance que le Conseil consultatif

attache au problème du sucre. Le Conseil consultatif n'a, malheureusement, pas encore eu le temps de formuler un avis, et il continue d'étudier cette question complexe. Peut-être le Comité voudra-t-il, avant de prendre une décision, attendre les conclusions du Conseil consultatif.

M. ASHA (Syrie) pense que le Comité peut attendre de connaître les vues du Conseil consultatif touchant la question du sucre. Il se réserve de reprendre le sujet au sein du Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT estime que si certains points ont été approfondis, il est néanmoins difficile de rédiger dès maintenant une réponse aux pétitionnaires. Il propose que le Comité ne prenne de décision que lorsque le Conseil de tutelle aura examiné les problèmes économiques généraux du Territoire.

Il en est ainsi décidé.

II. Pétition de M. Mussa Mahad Barre et autres (T/PET.11/388)

M. de HOLTE-CASTELLO (Conseil consultatif pour la Somalie) estime que la population autochtone n'a pas toujours le sentiment que les mesures qu'elle réclame de l'Administration supposent une contrepartie. Dans l'intérêt du futur Etat somali, il faut que les habitants se pénètrent de la nécessité de payer des impôts directs; la taxe sur les shambas, qui n'a rien d'exorbitant, est précisément destinée à faire cette éducation du contribuable.

Répondant à une question posée par M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MOCHI (Représentant spécial) précise que la vente d'un quintal de céréales rapporte au cultivateur au moins 28 somalos. Le rendement étant en moyenne de trois quintaux à l'hectare, une shamba de 2 darebs (un demi-hectare) rapporte 42 somalos; une taxe de 2 somalos est prélevée là-dessus, mais le propriétaire est dispensé de l'impôt si la shamba a été endommagée par les sauterelles, les éléphants ou les inondations.

M. PIGNON (France), appuyé par M. GIDDEN (Royaume-Uni), pense qu'il faudrait faire observer aux pétitionnaires que l'impôt en question paraît raisonnable et qu'il est de leur devoir d'accepter cette charge fiscale.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. ASHA (Syrie) préféreraient attendre que le Conseil de tutelle ait étudié l'ensemble de la question des impôts.

Le PRESIDENT propose d'ajourner l'examen de la pétition T/PET.11/388 jusqu'à ce que le Conseil ait étudié la situation économique générale du Territoire,

Il en est ainsi décidé.

III. Pétition de MM. Ali Ceman Haji Mohamed, Omar Yousouf et autres (T/PET.11/395)

Répondant à diverses questions posées par M. JAIPAL (Inde) et M. ASHA (Syrie), M. MOCHI (Représentant spécial), déclare qu'environ 30 pour 100 des récoltes de sorgho et de maïs ont été détruites par les sauterelles en 1953, dans les régions les plus touchées. Les autorités italiennes travaillent en étroite collaboration avec le Centre antiacridien de Nairobi, lequel dirige la lutte contre les sauterelles au Kenya, en Somalie sous administration italienne, en Somalie britannique et dans le sud de l'Ethiopie. L'équipement utilisé pour les campagnes antiacridiennes comprend notamment des avions. La lutte est difficile parce qu'il faut surveiller les mouvements des essaims sur de très vastes superficies, dans des régions d'accès difficile. Malgré les ravages causés aux récoltes de 1953, le prix des céréales a pu être maintenu grâce à la politique de stockage pratiquée par les autorités italiennes. L'Autorité administrante n'a pas demandé de secours d'urgence à l'Administration de l'assistance technique car elle est représentée au Centre de recherche pour la lutte antiacridienne à Londres. Le rapport de l'Autorité administrante pour 1953 contient des renseignements détaillés à ce sujet.

M. PIGNON (France) signale qu'il existe dans toute l'Afrique un réseau de services très bien organisés qui sont chargés des campagnes antiacridiennes. Le problème le plus difficile consiste à découvrir l'aire de départ des essaims.

M. de HOLTE-CASTELLO (Conseil consultatif pour la Somalie) dit qu'au cours d'une récente conférence sur les campagnes antiacridiennes, qui s'est tenue à Entebbe (Ouganda), les autorités italiennes de la Somalie ont été félicitées pour le rôle qu'elles ont joué à cet égard.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les autorités italiennes devraient vérifier les plaintes formulées par les pétitionnaires à l'égard de certains fonctionnaires.

M. MOCHI (Représentant spécial) déclare que l'Administration centrale exerce un contrôle très strict sur tous les fonctionnaires du Territoire. Elle est parfaitement en mesure de juger elle-même s'ils commettent des actes répréhensibles.

M. PIGNON (France) estime que le Directeur du Département de l'intérieur applique une politique sage.

La séance est levée à 13 heures.